

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

20 septembre 2012-Décret n°2012-511/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1523**

Décret n°2012-512/P-RM portant radiation d'un Officier des Forces Armées par mesures disciplinaires.....**p1524**

Décret n°2012-513/P-RM portant admission à la retraite d'un Officier des Forces Armées.....**p1524**

Décret n°2012-514/P-RM portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction des Ecoles militaires.....**p1524**

20 septembre 2012-Décret n°2012-515/P-RM modifiant le Décret N°2012-350/P-RM du 28 juin 2012 portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1525**

21 septembre 2012-Décret n°2012-516/P-RM portant nomination à titre exceptionnel de fonctionnaires de Police dans le corps des Commissaires de police.....**p1525**

25 septembre 2012-Décret n°2012-518/P-RM portant ratification de la Convention sur la répression des Actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, adoptée à Beijing (Chine), le 10 septembre 2010, par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).....**p1526**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

25 septembre 2012-Décret n°2012-519/P-RM portant ratification des Actes du 24^{ème} Congrès de l'Union Postale Universelle (UPU), signés à Genève le 12 aout 2008.....**p1527**

Décret n°2012-520/P-RM portant ratification des Actes révisés de l'Union Panafricaine des Postes (UPAP), adoptés le 09 juin 2009 au Caire (Egypte).....**p1527**

MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

10 août 2012-Arrêté N°2012-2355/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'imprimerie de la Société « FLEX' ART » SARL à Titibougou, Cercle de Kati.....**p1527**

Arrêté N°2012-2356/MCMI-SG portant complément de l'Annexe à l'Arrêté N°10-0725/MIIC-SG du 17 mars 2010 portant agrément au Code des Investissements d'une ferme agropastorale à Samako (Région de Koulikoro).....**p1530**

14 août 2012-Arrêté N°2012-2397/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux à l'agence de voyages de la Société « Kouroukan Fouga Voyages » SARL à Bamako.....**p1530**

Arrêté N°2012-2398/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à San.....**p1531**

Arrêté N°2012-2399/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la rizerie de la Société « Les Rizeries du Sahel-SA » à Ségou.....**p1531**

Arrêté N°2012-2400/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du centre d'emplissage décentralisé de gaz butane de la Société « Les Gaz du Soudan » SA à Bamako.....**p1534**

Arrêté N°2012-2401/MCMI-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société TRANSAFRIKA MALI S.A à Farabantourou (Cercle de KENIEBA).....**1535**

Arrêté N°2012-2402/MCMI-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société TRANSAFRIKA MALI S.A à SEGALA-OUEST (Cercle de KENIEBA).....**p1537**

Arrêté N°2012-2403/MCMI-SG complétant les dispositions de l'Arrêté N°05-0504/MPIPME-SG du 18 mars 2005 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production et de raffinage d'huiles alimentaires de la « Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie », « C.I.CO INDUSTRIE SA » à Banankoro, Cercle de Kati.....**p1538**

15 août 2012-Arrêté N°2012-2407/MCMI-SG portant transfert des avantages de l'Arrêté N°2012-2224/MCMI-SG du 30 juillet 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise immobilière de Monsieur Boubacar Hassimi Diallo à la « Société immobilière Boubacar Hassimi Diallo-SARL ».....**p1540**

Arrêté N°2012-2408/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production et d'emplissage de gaz acétylène de la « Société Inter-africaine de Gaz » « SIGAZ » S.A à Banankoro, Cercle de Kati.....**p1540**

Arrêté N°2012-2410/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du cabinet médical privé dénommé « La Colombe de San ».....**p1541**

Arrêté N°2012-2411/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE à Baco-Djironi ACI (Bamako).....**p1542**

Arrêté N°2012-2413/MCMI-SG SG autorisant la cession à la Société LEGEND GOLD MALI SARL du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe I attribué à la Société North Atlantic Resources SARL à LankaflaA (Cercle de KAYES).....**p1543**

Arrêté N°2012-2414/MCMI-SG SG autorisant la cession à la Société LEGEND GOLD MALI SARL du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société North Atlantic Resources SARL à N'Panyala (Cercle de BOUGOUNI).....**p1543**

17 août 2012-Arrêté N°2012-2439/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Ibrahim SY à Bamako..**p1543**

Arrêté N°2012-2440/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de la Société « M'Baye Services SARL » à Kati (Région de Koulikoro).....**p1544**

Arrêté N°2012-2441/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du complexe de centre de formation, d'unité de tissage et de teinture de la Société « TISSA SAHEL » SARL à Sévaré (Mopti).....**p1545**

Arrêté N°2012-2442/MCMI-SG portant Annexe à l'Arrêté N°2011-4007/MIIC-SG du 05 octobre 2011 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de ramassage et de transformation d'ordures du Groupement d'Intérêt Economique « Djoro Sanyaton » à Magnambougou-Faso Kanu, Bamako.....**p1545**

17 août 2012-Arrêté N°2012-2443/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Hamidou CISSE à Faladiè (Bamako).....**p1546**

Arrêté N°2012-2444/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de l'huilerie de Monsieur Abdramane NIMAGA à Bamako.....**p1546**

Arrêté N°2012-2445/MCMI-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II cédé à la Société Ressources Robex INC à Moussala (Cercle de KENIEBA).....**p1547**

17 août 2012-Arrêté N°2012-2470/MCMI-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p1549**

Arrêté N°2012-2471/MCMI-SG portant annulation du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Alwadoud et Associés Mali S.A à Winza (Cercle de Yanfolila).....**p1549**

MINISTTERE DE LA SANTE

31 juillet 2012-Arrêté N°2012-2233/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1550**

02 août 2012-Arrêté N°2012-2251/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1550**

Arrêté N°2012-2252/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1551**

Arrêté N°2012-2253/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p1551**

Arrêté N°2012-2254/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p1552**

Arrêté N°2012-2255/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p1552**

6 août 2012-Arrêté N°2012-2268/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p1553**

6 août 2012-Arrêté N°2012-2269/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p1553**

Arrêté N°2012-2270/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1554**

15 août 2012-Arrêté N°2012-2406/MS-SG portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel Adjoint au Ministère de la Santé.....**p1554**

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

16 août 2012-Arrêté N°2012-2428/MEAPLN-SG portant autorisation d'ouverture d'une Ecole Coopérative à Torokorobougou (Bamako).....**p1555**

MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

17 août 2012-Arrêté N°2012-2456/MEEE-SG fixant les modalités de contrôle par l'Autorité Concédante applicables à la Convention de Concession pour la construction et l'exploitation d'une centrale thermique au fuel lourd en BOOT à Sirakoro par l'opérateur Sopam-Energie SA.....**p1555**

Arrêté N°2012-2457/MEEE-SG fixant les modalités de contrôle par l'Autorité Concédante applicables à la Convention de Concession pour la construction et l'exploitation d'une centrale thermique au fuel lourd en BOOT à Kayes par l'opérateur Albatros-Energie SA.....**p1556**

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

03 août 2012-Arrêté N°2012-2267/METLU-SG portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public immobilier de l'Etat.....**p1557**

17 août 2012-Arrêté N°2012-2475/METLU-SG portant d'ouverture de l'Aéroport de Kayes DAG-DAG à la circulation aérienne publique de catégorie 4^E.....**p1557**

INISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

23 juillet 2012-Arrêté n°2012-2077/MESRS-SG portant autorisation de création d'un Etablissement d'enseignement supérieur à Bamako.....**p1558**

MINISTERE DES SPORTS

16 août 2012-Arrêté N°2012-2427/MS-SG portant nomination d'un Directeur des Etudes et de la Formation Sportive au Lycée Sportif Ben Omar SY.....**p1558**

Annonces et communications.....**p1558**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°2012-511/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2012
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Jean Luc LEPAUMIER** est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-512/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2012
PORTANT RADIATION D'UN OFFICIER DES FORCES
ARMEES PAR MESURES DISCIPLINAIRES****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel Ba-Moussa Ag MOHAMED de la Garde Nationale du Mali est rayé des effectifs des Forces Armées pour faute grave contre la discipline.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-513/R-P-RM 20 SEPTEMBRE 2012
PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE D'UN
OFFICIER DES FORCES ARMEES.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé enregistrée sous le N°6604/GNM du 09 août 2012 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Alkalifa TRAORE** de la Garde Nationale du Mali, indice 621 est, sur la demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 2012.

Il conserve le bénéfice d'une pension proportionnelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1^{er} au 30 décembre 2012 et sera définitivement rayé des effectifs des armées le 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 septembre 2012

**Le Président de la République par Intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général Tiéfing KONATE**

**DECRET N°2012-514/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR A
LA DIRECTION DES ECOLES MILITAIRES****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-colonel Cheick Tidiane DIARRA de l'Armée de Terre, est nommé Sous-directeur des Etudes, de la Recherche et de la Documentation à la Direction des Ecoles Militaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**DECRET N°2012-515/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2012
MODIFIANT LE DECRET N°2012-350/P-RM DU
28 JUIN 2012 PORTANT ATTRIBUTION DE
DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°2012-350/P-RM du 28 juin 2012 portant attribution de distinction honorifique à titre étranger ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du décret du 28 juin 2012 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Lieutenant Pierre LAMY.

Lire :

Lieutenant –colonel Pierre LAMY.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 septembre 2012

**Le Président de la République par Intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-516/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION A TITRE EXCEPTIONNEL
DE FONCTIONNAIRES DE POLICE DANS LE CORPS
DES COMMISSAIRES DE POLICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont nommés à titre exceptionnel dans les grades ci-après.

Commissaire Principal

N°	Prénoms	Nom	Mle	Ancienne situation			Nouvelle situation		
				Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Boubacar	SOW	-	Cre	1 ^{er}	398	CP	1 ^{er}	530
2	Ibrahim	TOGOLA	-	Cre	1 ^{er}	398	CP	1 ^{er}	530
3	Diagnafila	DIALLO	-	Cre	2 ^{ème}	433	CP	1 ^{er}	530
4	Mamadou Oudji	DIKITE	-	Cre	4 ^{ème}	503	CP	1 ^{er}	530
5	Mohamed O.	KEITA	-	Cre	2 ^{ème}	433	CP	1 ^{er}	530
6	Mody	TOUNKARA	-	Cre	2 ^{ème}	433	CP	1 ^{er}	530
7	Amadou	TOURE	-	Cre	4 ^{ème}	503	CP	1 ^{er}	530
8	Soumana	TRAORE	-	Cre	1 ^{er}	398	CP	1 ^{er}	530

Commissaire de Police

N°	Prénoms	Nom	Mle	Ancienne situation			Nouvelle situation		
				Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Boubacar	DIARRA	00683	IP	1 ^{er}	419	Cre	1 ^{er}	398
2	Sadio dit Kono	TOMODA	00892	Insp	2 ^{ème}	366	Cre	1 ^{er}	398
3	Yaya	COULIBALY	00870	Insp	2 ^{ème}	366	Cre	1 ^{er}	398
4	Ely	DEMBELE	00784	Insp	3 ^{ème}	386	Cre	1 ^{er}	398
5	Kassim	COUMARE	00881	Insp	2 ^{ème}	366	Cre	1 ^{er}	398
6	Souleymane	TOURE	00690	IP	1 ^{er}	419	Cre	1 ^{er}	398
7	Amidou	TOGOLA	1905	Major	2 ^{ème}	550	Cre	1 ^{er}	398
8	Simeon	KEITA	3133	A/C	1 ^{er}	405	Cre	1 ^{er}	398
9	Nouhoum	DOUMBIA	3251	Adj	3 ^{ème}	371	Cre	1 ^{er}	398
10	Soumaïla	COULIBALY	3644	Adj	3 ^{ème}	371	Cre	1 ^{er}	398
11	Drissa	SAMAKE	3490	Adj	3 ^{ème}	371	Cre	1 ^{er}	398
12	Moussa K.	DEMBELE	2994	Adj	3 ^{ème}	371	Cre	1 ^{er}	398
13	Youba G.	TOURE	2851	Adj	3 ^{ème}	371	Cre	1 ^{er}	398
14	Mamaoudou	SANOGO	3220	Adj	3 ^{ème}	371	Cre	1 ^{er}	398
15	Siriman	FANE	3883	S/C	2 ^{ème}	293	Cre	1 ^{er}	398
16	Lamine	SANOGO	3954	S/C	2 ^{ème}	293	Cre	1 ^{er}	398
17	Moussé	M'BAYE	4537	S/C	1 ^{er}	278	Cre	1 ^{er}	398
18	Mahamadou Y.	DIARRA	4957	Sgt	2 ^{ème}	230	Cre	1 ^{er}	398
19	Yaya	NIAMBELE	5544	Sgt	2 ^{ème}	230	Cre	1 ^{er}	398
20	Ibrahim S.	TOUNKARA	5805	sgt	2 ^{ème}	230	Cre	1 ^{er}	398

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2012
Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

**DECRET N°2012-518/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2012
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR
LA REPRESSION DES ACTES ILLICITES DIRIGES
CONTRE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,
ADOPTÉE A BEIJING (CHINE), LE 10 SEPTEMBRE
2010, PAR LES ETATS MEMBRES DE
L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE (OACI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2012-026/P-RM du 13 septembre 2012 autorisant la ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, adoptée à Béijing (Chine), le 10 septembre 2012 par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifiée, la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, adoptée à Beijing (Chine), le 10 septembre 2010, par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 septembre 2012
Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Internationale par intérim,**
Madame TRAORE Rokiatou GUIKINE

**Le ministre de la Jeunesse et du Sport,
ministre de la Justice, Garde des Sceaux par intérim,**
Hamèye Founè MAHALMADANE

**Le ministre des Transports et des Infrastructures
Routières,**
Lieutenant-colonel Abdoulaye KOUMARE

**DECRET N°2012-519/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2012
PORTANT RATIFICATION DES ACTES DU 24EME
CONGRES DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE
(UPU), SIGNES A GENEVE LE 12 AOUT 2008**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°2012-024/P-RM du 13 septembre 2012 autorisant la ratification des Actes du 24^{ème} Congrès de l'Union Postale Universelle, signés le 12 août 2008 à Genève ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Sont ratifiés, les Actes du 24^{ème} Congrès de l'Union Postale Universelle (UPU), signés à Genève le 12 août 2008.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies,
Bréïma TOLO**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Madame TRAORE Rokiatou GUIKINE**

**DECRET N°2012-520/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2012
PORTANT RATIFICATION DES ACTES REVISES DE
L'UNION PANAFRICAINNE DES POSTES (UPAP),
ADOPTES LE 09 JUIN 2009 AU CAIRE (EGYPTE)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°2012-022/P-RM du 13 septembre 2012 autorisant la ratification des Actes révisés de l'Union Panafricaine des Postes (UPAP), adoptés le 09 juin 2009 au Caire (Egypte) ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Sont ratifiés les Actes révisés de l'Union Panafricaine des Postes (UPAP), adoptés lors de la 4^{ème} Session extraordinaire de la Conférence des plénipotentiaires, tenue le 09 juin 2009 au Caire en Egypte.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies,
Bréïma TOLO**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Madame TRAORE Rokiatou GUIKINE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETES

**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2012/2355/MCMI-SG DU 10 AOUT
2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'IMPRIMERIE DE LA
SOCIETE « FLEX'ART » SARL A TITIBOUGOU,
CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'imprimerie de la Société « FLEX'ART » SARL sise à Titibougou, face à la Station terrienne de Souleymanebougou, Tél. : 66 74 86 27, Cercle de Kati, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **FLEX'ART** » **SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'imprimerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et visée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **FLEX'ART** » **SARL**, s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cent quatre vingt quatorze millions cent cinquante deux mille (1 194 152 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....11 100 000 F CFA
 * génie civil..... 72 000 000 F CFA
 * équipements1 076 984 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....5 000 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....29 068 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits d'impression de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'imprimerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **FLEX'ART** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2355/MCMI-SG DU 10 AOUT 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'imprimerie de la société « FLEX'ART » SARL à Titibougou, Cercle de Kati

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
CTP Flexo Lazer Piccolo Productivity 35 W	03
OPEN RIP Flexo 7.0 PROFESSIONAL	03
Imprimante Grand format (Couleur), Epson Stylus, Pro, 7900	03
Imprimante Epson SpectroProofer 24	03
POLAJET PQ-3204 (4 têtes polaris)+ accessoires	03
Tracteur Poland XC 540 Impression et découpe Laize 1370 mm	03
Système de préchauffage intégré	03
Sécheur intégré	03
Enrouleur automatique	03
Kit de grand engrage	03
BC-5006 Machine Flexo de base, 6 couleurs + accessoires	03
P - 2002 Machine	03
Transformateur + accessoires	18
Sécheur UV + accessoires	18
P 0147 Rouleaux de refroidissement	18

P -5156CE Unité de refroidissement + accessoires	03
U -035 Kit de montage pour traitement CORONA + accessoires	03
UO-2047 Traitement CORONA s'ine face "Vetaphone"	03
U -043 Kit de montage pour nettoyeur de bande recto/verso	03
UO-2024 Nettoyeur nde bande recto/verso	03
UO-2014 Adaptateur 3'' (76mm) pour mandrin de débobinage	03
R -2010 Adaptateur 3'' (76mm) pour mandrin de rembobinage	03
P -090 Eliminateur statique	09
P -0145 Système de repérage électronique automatique + accessoires	18
D-4039 Enlèvement du poste de découpe rotative servo	03
D-009 Unité de réfente, avec trois coutaux circulaires	03
Aspirateur de rives	03
A -3001 Barre de retournement avec supports pour deux postes d'impression	03
A-3041 Kit d'intégration pour systèmes standard	03
AOX-027 BST Promark PowerScope 3000	03
P-043 Dispositif d'entraînement pour cylindre anilox	03
Caisse en bois traitement anti-rouille compris	03
POX-1040 Cylindre anilox céramique avec dispositif d'entraînement	10
Dispositif d'entraînement pour cylindre anilox	12
Cylindre porte-clichés (pignons compris)	06
Dispositif de table pour le montage des plaques	03
OMEGA VSR 330 (Verticale)	01
Débobineur avec accessoires	01
Table de raccordement avec accessoires	01
Système de détection	01
Accumulateur de ralentissement	01
Table d'inspection pour le conducteur	01
Guide bande électronique (avec détecteur à ultrason et presse -papiers	01
Table de raccordement réglable	01
Dérouleur de scotch	01
Mandrin de rembobinage pneumatique	01
Mandrin de rembobinage à l'intérieur /à l'extérieur	02
Contrôleur de tension automatique	01
Ecran TACTILE HMI pour la préparation du travail avec accessoires	01
Upgrade servo enroulement	03
Upgrade servo déroulement	03
Double arbre d'enroulement	03
Avance bande	06
Mandrin d'enroulement et de déroulement en 152 mm	03
Unité de lame de rasoir	03
Ajusteur des lames motarisées	03
Support de lames supplémentaires	11
Débobineur 1000 mm (avec léve-bobine intégré, groupe d'appel, guide bande électronique "détecteur ultrason" table de raccordement, contrôle de tension, groupe d'appel)	03
Canera de contrôle	03
Module simple pour découpe et mandin pneumatique	01
Tête de découpe modulaire	01
Tête de découpe pour station de convoyage	01
Module échenilleur additionnel avec capteur casse échenillage	01
Presseur réglable pour l'échenillage	01
Servo pour station planche	02
Station de convoyage	01
Unité de découpe et de groupe d'appel	01
Interface de contrôle machine	01
Arbre d'enroulement (700 mm)	01

ARRETE N°2012-2356/MCMI-SG DU 10 AOUT 2012 PORTANT COMPLEMENT DEL'ANNEXEAL'ARRETE N°10-00725/MIIC-SG DU 17 MARS 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FERME AGROPASTORALE A SAMAKO (REGION DE KOULIKORO)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : L'Annexe à l'Arrêté N°10-0725/MIIC –SG du 17 mars 2010 portant agrément au Code des Investissements d'une ferme agropastorale à Samako (Région de Koulikoro) est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2356/MCMI-SG DU 10 AOUT 2012 complément de l'Annexe l'Arrêté N°10-0725/MIIC –SG du 17 mars 2010 portant agrément au Code des Investissements d'une ferme agropastorale à Samako (Région de Koulikoro).

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Mélangeuse de cereales	01
Bascule numérique	01
Machine portable à coudre les sacs	01

ARRETE N°2012-2397/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIETE « KOUROUKAN FOUGA VOYAGES » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée La Société « **KOUROUKAN FOUGA VOYAGES** » SARL, sise à Sotuba ACI, Immeuble Ba Seydou SYLLA, route de Koulikoro, face au Cimetière, Bamako, Tél. : 66 69 22 57/78 77 19 97, est agréée au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « **KOUROUKAN FOUGA VOYAGES** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du programme d'extension susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « **KOUROUKAN FOUGA VOYAGES** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt un millions vingt neuf mille (21 029 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....2 750 000 FCFA
* aménagements et installations.....2 015 000 F CFA
* équipements et matériels.....14 045 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....2 219 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2398/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERALASAN.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « LYCEE PRIVE BIRGO-DIAWOLA » en abrégé « L.P.DIAWOLA » sis à Lafiabougou, San de **Monsieur Adama DIAKITE**, domicilié au quartier Médine, San, Tél. : 75 22 67 92, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Adama DIAKITE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Adama DIAKITE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quinze millions deux cent cinquante deux mille (15 252 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....469 000 F CFA
* const.aménagements & installations.....10 950 000 F CFA
* équipement.....635 000 F CFA
* matériel roulant.....2330 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....335 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....533 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (4) emplois ;

- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Adama DIAKITE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Toutefois, l'ouverture et l'exploitation de l'établissement demeurent subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Education Nationale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012/2399/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA RIZERIE DE LA SOCIETE « LES RIZERIES DU SAHEL-SA », « R.D.S. SA » A SEGOU.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La rizerie sise dans la zone industrielle de Ségou, de la Société « **LES RIZERIES DU SAHEL-SA** », « **R.D.S. SA** » Banankoro, Cercle de Kati, BP. : 1060, Tél. : 20 29 69 00, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**R.D.S.SA**» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale et située dans une zone géographique en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «**R.D.S.SA**», s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards huit cent soixante quatorze millions trois cent treize mille (3 874 313 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	557 500 000 FCFA
* terrain.....	5 000 000 FCFA
* génie civil.....	1 020 726 000 FCFA
* équipements.....	788 381 000 FCFA
* matériel roulant.....	439 716 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	14 830 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	1 048 160 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante trois (43) emplois ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**R.D.S.SA**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N° 2012 N°2399/MCMI-SG DU 14 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de la Rizerie de la Société « LES RIZERIES DU SAHEL-SA », « R.D.S. SA » A Ségou.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Séparateur de fraisage avec Pied d'aspiration SFi 100 GA/LTA-T	01
Peseur STBS 40C-T	01
Dénoyauteur SGA 10B.T.	01
Vanneur de Paddy HR. 10 FHC-T	01
Séparateur de Paddy PS400DC	01
Niveleuse d'épaisseur WS600 AK-C	01
Machine à blanchir le riz VTA5AA-T	01
Machine à blanchir le riz VITA5AA-T bran abrasif de 2è examen	01
Polisseur de riz KB40G-T à une machine de 3-4 heures	01
Polisseur de riz KB40G-T à 4è examen facultatif	01
Tamis rotatif ST527R-T	01
Niveleuse de longueur LRG30FA.	01
Balance de perte en poids SLSZ20CA-T	02
Trieur de couleur GS 8820 Ais	01
Machine à emballer semi-automatique SAP60AS-T	02

SECTION DE PRISE ET DE NETTOYAGE	
Trémie de prise vers l'élévateur A-1	01
Elévateur type godets 5PH	01
Coffre de contrôle 0,5T	01
Elévateur type godets 5PH	01
SECTION DE VANNER ET SEPARER LE PADDY	
Elévateur type godets 10PH	01
Aimant ferreux (type balle)	01
Coffre de contrôle 0,5T	01
Vanne et connections rotatives 0,75kw	01
Eventail à haut débit motorisé 3,7kv	01
Réservoir de stockage pour vanner	01
Elévateur type godets 4 T PH 1	01
Coffre de contrôle	01
Elévateur type godets	01
Robinet à deux voies (manuel)	01
Coffre de contrôle	01
Elévateur type godets	01
Robinet à deux voies (manuel)	01
Coffre de contrôle	01
SECTION TAMIS ET NIVELLEMENT	
Elévateur type godets 4 TPH	01
Elévateur type godets 3 TPH	01
Elévateur type godets 3 TPH	01
Réservoir du riz de 1 ^{ère} qualité 5T	01
Robinet à deux voies (manuel)	01
SECTION DE TRIE DE COULEUR	
Elévateur type godets 5TPH	01
Robinet à deux voies (manuel)	01
Elévateur type godets 3 TPH	01
Elévateur type godets 5 TPH	01
Coffre de contrôle	01
ASPIRATION	
Cyclone HV pour 118m3/min	01
Eventail à haut débit motorisé	01
Cyclone HV 450- pour 103m3/min	01
Eventail à haut débit motorisé	01
Cyclone HV 450- pour 120m3/min	01
Eventail à haut débit motorisé	01
Cyclone HV 450- pour 120m3/min	01
Eventail à haut débit motorisé 11 kv	01
ACCESSOIRES	
Détecteurs à haut niveau pour réservoirs	12
Robinet à volet manuel pour réservoirs	08
Volets auto glissant	04
Proche d'air – PS AAF3M	04
Unité de compression	01
Détecteurs de métaux	05
Canalisation d'eau pour le Polisseur KB	01
Section de tuyauterie de la vannure pour transférer la vannure au réservoir	01
Tuyau d'échappement soumis à l'arrangement du bâtiment	01
Toit-/orifice d'échappement au mur soumis à l'arrangement du bâtiment	04
Jaillissement –métaux-soumis à l'arrangement du bâtiment	01
Supports du réservoir et de la machine	01
Matériel pour érection diverse	01

SECTION 4 : ELECTRIQUE	
Appareil de communication HV et câble	01
Transformateurs	01
TGBT et accessoires	01
Tableau de distribution VAC 380	01
Imitateur avec cadran de bord à la porte	01
Centre de contrôle des moteurs	01
Correction du facteur de puissance éclairage et petite puissance	01
Philosophie du contrôle de logiciel	01
Génie d'installation des câbles du terrain	01
Matériel d'installation des câbles du terrain	01
Travail d'installation des câbles du terrain	01
Batterie de compensation	01
SILOS	
Silos de 3000 Tonnes avec accessoires	04
Pont bascules et accessoires	01
Bascules pour le son (200kg)	03
MATERIAUX	
Lampes éclairages (usure)	50
LOT DE PIECES DETACHEES	
Compresseurs	05
Moteurs	05
Roulements	50
Croies toutes dimensions	80
Postes de soudure	12
Lot de petits matériels	01

ARRETE N°2012/2400/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CENTRE D'EMPLISSAGE DECENTRALISE DE GAZ BUTANE DE LA SOCIETE « LES GAZ DU SOUDAN » SA ABAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre d'emplissage décentralisé de gaz butane à Bamako de la Société « **LES GAZ DU SOUDAN** » SA, Cité du Niger I, Rue 994, Porte 114, Bamako, Tél. : 77 69 75 89 /44 38 51 07, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **LES GAZ DU SOUDAN** » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et visée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **LES GAZ DU SOUDAN** » SA, s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent quatre vingt quatre millions deux cent trente mille (784 230 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....18 800 000 F CFA
 * équipement et matériel.....134 328 000 F CFA
 * matériel roulant.....116 768 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....3 000 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....511 334 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;
 - offrir à la clientèle du gaz butane de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Energie;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, La Société « **LES GAZ DU SOUDAN** » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
 et de l'Industrie,
 Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2400/MCMI-SG DU 14 A OUT 2012 portant agrément au Code des Investissements du centre d'emplissage décentralisé de gaz butane de la Société « LES GAZ DU SOUDAN » SA à Bamako.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Réservoir de stockage et accessoires	10
Lot de matériels mécaniques	10
Convoyeur	10
Pompe et accessoires	10
Bascule d'emplissage GPL	10
Système de détection de gaz	10
Compresseur	10
Electricité ADF	10
Bobtail 10 Tonnes	01
Bouteille	15.000

ARRETE N°2012-2401/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE TRANSAFRIKA MALI S.A A FARABANTOUROU (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II, attribué à la Société **TRANSAFRIKA MALI S.A** par Arrêté N°2009-3474/MM-SG du 23 novembre 2009 puis modifié par Arrêté N°2011-2986/MM-SG du 22 juillet 2011 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR09/396 PERMIS DE RECHERCHE DE SEGALA-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°33'45" Nord méridien et du 11°34'00" W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°33'45" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 13°33'45" Nord et du méridien 11°32'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°32'00" W

Point C : Intersection du parallèle 13°29'17" Nord et du méridien 11°32'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°29'17" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 13°29'17" Nord et du méridien 11°34'00"W
Du point D au point E suivant le méridien 11°34'00"W

Point E : Intersection du parallèle 13°26'11" Nord et du méridien 11°34'00"W
Du point E au point F suivant le parallèle 13°26'11" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 13°26'11" Nord et du méridien 11°38'00"W
Du point F au point G suivant le méridien 11°38'00"W

Point G : Intersection du parallèle 13°32'00" Nord et du méridien 11°38'00"W
Du point G au point H suivant le parallèle 13°32'00" Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 13°32'00" Nord et du méridien 11°34'00"W
Du point H au point A suivant le méridien 11°34'00"W

Superficie : 112 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société TRANSAFRIKA MALI S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** qui ne seraient pas contrares à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 18 novembre 2011.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

**ARRETE N°2012-2402/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE
TRANSAFRIKA MALI S.A A SEGALA-OUEST
(CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II, attribué à la Société **TRANSAFRIKA MALI S.A** par Arrêté N°2009-3474/MM-SG du 23 novembre 2009 puis modifié par Arrêté N°2011-2986/MM-SG du 22 juillet 2011 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR09/396 PERMIS DE RECHERCHE DE SEGALA-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

LARITUDE LONGITUDE

A : 13°00'40" N 11°19'00" W

B : 13°00'40" N 11°18'00" W

C : 13°00'00" N 11°18'00" W

D : 13°00'00" N 11°16'00" W

E : 13°02'00" N 11°16'00" W

F : 13°02'00" N 11°14'30" W

G : 13°03'00" N 11°14'30" W

H : 13°03'00" N 11°13'13" W

I : 13°00'00" N 11°13'13" W

J : 13°00'00" N 11°13'45" W

K : 12°57'20" N 11°13'45" W

L : 12°57'20" N 11°15'40" W

M : 12°58'30" N 11°15'40" W

N : 12°58'30" N 11°18'00" W

O : 12°56'48" N 11°18'00" W

P : 12°56'48" N 11°19'00" W

Superficie : 68 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 23 novembre 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

**ARRETE N°2012-2403/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
N°05-0504/MPIPMS-SG DU 18 MARS 2005 PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE
L'UNITE DE PRODUCTION ET DE RAFFINAGE
D'HUILES ALIMENTAIRE DE LA « COMPAGNIE
INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE », « C.I.CO INDUSTRIE SA » A
BANANKORO CERCLE DE KATI**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté N°05-0504/MPIPMPR-SG du 18 mars 2005 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production et de raffinage d'huiles alimentaires de la « **Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie** », « **C.I.CO INDUSTRIE SA** » à Banankoro Cercle de Kati, sont complétées par la liste des équipements à importer ci-jointe en annexe, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
Bamako, le 14 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2403/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012 complétant les dispositions de l'Arrêté N°05-0504/MPIPMPR-SG du 18 mars 2005 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production et de raffinage d'huiles alimentaires de la « COMPAGNIE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE », « C.I.CO INDUSTRIE SA » à Banankoro Cercle de Kati.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Lot de semence ascenseur alimentation avec moteur 5HP et ascenseur box équipement complet avec chaîne, pignon et des seaux avec accessoires	03
Nettoyeur de la graine avec plaque magnétique et moteur de 3 CV	01
Vis d'alimentation convoyeur + accessoires	60
Presse à double chambre avec accessoires	04
Convoyeur à vis Gâteau 12 + accessoires	01
Lote de pièces de rechange	01
Panneau électrique avec système de contrôle à bouton poussoir	01
Neutraliseur de stockage de savon	01
Réservoir de stockage de savon	01
Réservoir d'eau de lavage	01
Réservoir de dissolution caustique	01
Réservoir de saumure	01
Réservoir d'eau chaude	01
Réservoir de stockage d'huile neutralisée	01
Pompe de transfert	01
Gradin	04
Réservoir d'huile brute	01
Equipement sous vide	02
Pompe de filtration	02
Filtre-presse	01
Réservoir de stockage d'huile blanchie	01
Désodorant	01
Réservoir d'huile	01
Refroidisseur d'huile	01
Filtre à sec	01
Cuve de stockage d'huile raffinée	01
Tour de refroidissement	01
Structure en acier	01
Lot de tuyauterie et accessoires	01
Carte du panneau intérieur électrique de la raffinerie	01
Distillation de montage	05
Appareil d'extraction SOXHLET, capacité 100L	05
Appareil d'extraction SOXHLET, capacité 200L	06
Flacon à fond rond	12
Flacon à fond plat	12

Ampoule à décanter	04
Buvette	14
Pipette	35
Entonnoir à tige de couleur ambre	10
Disjoncteur de verre de différentes capacités	65
Eprouvette graduée	20
Dessiccateur	03
Thermomètres	03
Multi-damentaux de chauffage de taille	04
Damentaux d'extraction SOXHLET	02
Centrifuge	01
Boite de tube à test	05
Boite de verre naturel	05
Mètre baume	04
Balance électronique	01
Four à air chaud	01
Bain d'eau	01
Four à moufle	01
Papier-filtre	500 pièces
Flacon de réactifs en verre (bouches étroite et grande)	37
Tintomètre	01
Camionnette de livraison	01

ARRETE N°2012-2407/MCMI-SG DU 15 AOUT 2012 PORTANT TRANSFERT DES AVANTAGES DE L'ARRETE N°2012-2224/MCMI-SG DU 30 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE IMMOBILIERE DE MONSIEUR BOUBACAR HASSIMI DIALLOALA « SOCIETE IMMOBILIERE BOUBACAR HASSIMI DIALLO-SARL ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les avantages de l'Arrêté N°2012-2224/MCMI-SG du 30 juillet 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise immobilière de Monsieur Boubacar Hassimi DIALLO sont transférés à la « **SOCIETE IMMOBILIERE BOUBACAR HASSIMI DIALLO-SARL** », Baco-Djicoroni, route de Kalabancoro, BP. : 834, Bamako, Tél. : 20 21 88 06/ 66 73 74 41.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2408/MCMI-SG DU 15 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION ET D'EMPLISSAGE DE GAZ ACETYLENE DE LA « SOCIETE INTER-AFRICAINE DE GAZ », « SIGAZ » S.AA BANANKORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production et d'emplissage de gaz acétylène de la « **SOCIETE INTER-AFRICAINE DE GAZ** », « **SIGAZ** » S.A à Banankoro, BP 2858, route de Sikasso, Cercle de Kati, Tél. : 44 90 03 39 / 40/20 79 44 02, Fax : (223) 44 90 03 37 Email : sigaz@.com, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SIGAZ** » S.A bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « SIGAZ » S.A s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt dix millions (1 900 000) FCFA se décomposant comme suit :

* constructions et bâtiments.....55 000 000 F CFA
 * aménagements-installations.....20 000 000 F CFA
 * équipements de production.....70 000 000 F CFA
 * matériel roulant.....25 000 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....20 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle du gaz acétylène de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Energie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, « SIGAZ » S.A est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2408/MCMI-SG du 15 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production et d'emplissage de gaz acétylène à Banankoro, Cercle de Kati Cercle (Koulikoro) de la SOCIETE INTER-AFRICAINE DE GAZ, « SIGAZ » S.A, sise à Banankoro, route de Sikasso, Bamako.

Liste des équipements

DESIGNATION	QUANTITE (en unité)
Unité Centrale acétylène 15 CU.M GAS PLANT et accessoires	01

ARRETE N°2012-2410/MCMI-SG DU 15 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CABINET MEDICAL PRIVE DENOMME « LA COLOMBE DE SAN » A SAN.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Cabinet médical privé dénommé « LA COLOMBE DE SAN » du Docteur Flakèlè DIALLO à Médine, rue 129, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le Docteur Flakèlè DIALLO bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du Cabinet Médical susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Le Docteur Flakèlè DIALLO s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à treize millions sept cent trente mille (13 730 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....149 000 F CFA
 * const.aménag.& inst.....7 750 000 F CFA
 * matériel roulant.....2 300 000 F CFA
 * équipements.....2 263 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....715 000 F CFA
 * fonds de roulement.....553 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trois (03) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du cabinet médical à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Nationale de la Santé et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Docteur Flakèlè DIALLO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Toutefois, l'ouverture et l'exploitation du cabinet médical demeurent subordonnées à l'obtention d'une licence d'exploitation délivrée par le Ministre chargé de la Santé

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2411/MCMI-SG DU 15 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR ABDOULAYE HAMIDOU CISSE A BACO-DJICORONIA CI (BAMAKO).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée « **BURU NIUMAN** » sise à Baco-Djicoroni ACI, près de la pharmacie Saint Joseph, Bamako, de **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE**, Faladiè SEMA, Rue 846, Porte 386, Bamako, Tél. : 66 72 11 93/76 47 64 44, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante douze millions deux cent soixante trois mille (72 263 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....777 000 F CFA

* aménagements & installations.....2 800 000 F CFA

* équipements et matériels divers.....57 370 000 F CFA

* matériel roulant.....3 600 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....500 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....7 216 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2413/MCMI-SG DU 15 AOUT 2012 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE LEGEND GOLD MALI SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL A LANKAFLA (CERCLE DE KAYES).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **North Atlantic Resources SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II qui lui a été attribué par arrêté N°2011-1140/MM-SG du 25 mai 2011 dans la zone de Lankafla (Cercle de Kayes) au profit de la Société **LEGEND GOLD MALI SARL**.

ARTICLE 2 : La Société **LEGEND GOLD MALI SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°2011-1140/MM-SG du 25 mai 2011.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2414/MCMI-SG DU 15 AOUT 2012 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE LEGEND GOLD MALI SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL A N'PANYALA (CERCLE DE BOUGOUNI).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **North Atlantic Resources SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II qui lui a été attribué par arrêté N°2010-1153/MM-SG du 04 mai 2010 dans la zone de N'Panyala (Cercle de Bougouni) au profit de la Société **LEGEND GOLD MALI SARL**.

ARTICLE 2 : La Société **LEGEND GOLD MALI SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **North Atlantic Resources SARL**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°2010-1153/MM-SG du 04 mai 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2439/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR IBRAHIM SY A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise au marché Dossolo TRAORE, Medina Coura, Bamako de **Monsieur Ibrahim SY**, Badalabougou, Rue 136, Porte 330, Bamako, Tél. : 75 43 43 43, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Ibrahim SY** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Ibrahim SY** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions cinq cent trente un mille (79 531 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	350 000 F CFA
* génie civil- constructions.....	14 839 000 F CFA
* équipements	38 715 000 F CFA
* matériel roulant.....	15 300 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 036 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	6 291 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Ibrahim SY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2440/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE LA SOCIETE « M'BAYE SERVICES » SARL A KATI (REGION DE KOULIKORO).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Koko Plateau, Kati, de la Société « **M'Baye Services** » SARL, Badalabougou, Rue 116, Porte 11, Bamako, Tél. : 76 32 00 77, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **M'Baye Services** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « M'Baye Services » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quatorze millions quatre cent quatre vingt dix mille (74 490 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....360 000 F CFA

* aménagements et installations.....1 400 000 F CFA

* équipements professionnels.....56 800 000 F CFA

* matériel roulant.....3 500 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....600 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....11 830 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **M'BAYE SERVICES** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012/2441/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE DE CENTRE DE FORMATION, D'UNITE DE TISSAGE ET DE TEINTURE, DE LA SOCIETE « TISSA SAHEL » SARL SEVARE (MOPTI).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le complexe de centre de formation, d'unité de tissage et de teinture, de la Société « **TISSA SAHEL** » SARL, Sévaré Banguéta, rue 70, porte 1065, Sévaré, tél. : 76 02 80 17, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **TISSA SAHEL** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **TISSA SAHEL** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix sept millions quarante six (7 746 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	830 000 F CFA
* terrain.....	3 000 000 F CFA
* constructions.....	62 336 000 F CFA
* équipements.....	6 385 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	315 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 180 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits et de la formation de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts.;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **TISSA SAHEL** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Toutefois, l'exploitation du volet « Centre de Formation » demeure subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures notamment l'Arrêté N°10-0365/MIIC-SG du 10 février 2010 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de tissage et de teinture à Mopti sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2442/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012 PORTANT ANNEXE AL'ARRETE N°2011-4007/MIIC-SG DU 5 OCTOBRE 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE RAMASSAGE ET DE TRANSFORMATION D'ORDURES DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « DJORO SANYATON » A MAGNAMBougou –FASO KANU, BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est annexée à l'Arrêté N°2011-4007/MIIC-SG du 5 octobre 2011 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de ramassage et de transformation d'ordures à Magnambougou –Faso Kanu Bamako, la liste des équipements à importer ci-jointe, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2442/MCMI-SG du 17 août 2012 portant annexe à l'Arrêté N°2011-4007/MIIC-SG du 05 octobre 2011 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de ramassage et de transformation d'ordures du Groupement d'Intérêt Economique « DJORO SANYATON » à Magnambougou –Faso Kanu, Bamako.

Liste des équipements

DESIGNATION	QUANTITE (unité)
Equipement de compostage	01
Camion de ramassage d'ordures	02

ARRETE N°2012-2443/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR HAMIDOU CISSE A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée « DOUMARE AMERI » à Faladiè, Bamako, de **Monsieur Hamidou CISSE**, Niamana, Côté Est de l'Ecole Catholique, Cercle de Kati, Tél. : 76 06 09 28 / 65 60 74 72, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Hamidou CISSE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Hamidou CISSE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quinze millions cent un mille (75 001 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....450 000 F CFA

* aménagements & installations.....2 200 000 F CFA

* équipements et matériels divers.....60 725 000 F CFA

* matériel roulant.....2 160 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....390 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....9 076 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Hamidou CISSE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2444/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'HUILERIE DE MONSIEUR ABDRAMANENIMAGA A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de l'huilerie sise à Magnambougou de **Monsieur Abdramane NIMAGA**, N°Golonina, BP : 818, Bamako, Tél. : 66 73 76 44, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdramane NIMAGA** bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (01) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : **Monsieur Abdramane NIMAGA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent trente un millions huit cent quatorze mille (231 814 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....2 000 000 FCFA

* aménagements & installations.....5 000 000 FCFA

* équipements70 764 000 FCFA

* matériel transport.....50 000 000 FCFA

* matériel et mobilier de bureau.....2 000 000 FCFA

* besoins en fonds de roulement.....102 050 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdramane NIMAGA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : **Monsieur Abdramane NIMAGA** est seul garant de l'approvisionnement régulier de son unité en matières premières oléagineuses.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2444/MCMI-SG du 17 août 2012 portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de l'huilerie de Monsieur Abdramane NIMAGA à Bamako.

DESIGNATION	QUANTITE (unité)
Presse à double chambre comprenant :	01
Moteur 75 HP	01
Bague collectrice RPM	900
Démarrateur	01
Interrupteur général	01
Courroie en V	01

ARRETE N°2012-2445/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDEA LA SOCIETE RESSOURCES ROBEX INCAMOUSA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II, attribué à la Société **RESSOURCES ROBEX INC** par Arrêté N°05-2282/MMEE-SG du 29 septembre 2005 puis renouvelé par Arrêté N°08-2831/MEME-SG du 10 octobre 2008 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR05/253 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE MOUSSALA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 11°12'18''W avec le parallèle 12°39'08''N

Du point A au point B suivant le parallèle 12°39'08'' N ;

Point B : Intersection du méridien 11°09'16''W avec le parallèle 12°39'08''N

Du point B au point C suivant le méridien 11°09'16''W

Point C : Intersection du méridien 11°09'16''W avec le parallèle 12°32'33''N

Du point C au point D suivant le parallèle 12°32'33'' N ;

Point D : Intersection du méridien 11°10'52''W avec le parallèle 12°32'33''N

Du point D au point E suivant le méridien 11°10'52''W

Point E : Intersection du méridien 11°10'52''W avec le parallèle 12°34'59''N

Du point E au point F suivant le parallèle 12°34'59'' N ;

Point F : Intersection du méridien 11°10'07''W avec le parallèle 12°34'59''N

Du point F au point G suivant le méridien 11°10'07''W

Point G : Intersection du méridien 11°10'07''W avec le parallèle 12°37'55''N

Du point G au point H suivant le parallèle 12°37'55'' N ;

Point H : Intersection du méridien 11°12'00''W avec le parallèle 12°37'55''N

Du point H au point I suivant le méridien 11°12'00''W

Point I : Intersection du méridien 11°12'00''W avec le parallèle 12°38'46''N

Du point I au point J suivant le parallèle 12°38'46'' N ;

Point J : Intersection du méridien 11°12'18''W avec le parallèle 12°38'46''N

Du point J au point A suivant le méridien 11°12'18''W

Superficie : 33,9 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La SOCIETE RESSOURCES ROBEX INC est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE RESSOURCES ROBEX INC** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali la **SOCIETE RESSOURCES ROBEX INC** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE RESSOURCES ROBEX INC** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 10 octobre 2011.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2470/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la **Société « AFRICA RESOURCES AND INVESTMENT » SARL**, dont le siège est à Bamako, quartier Hamdallaye ACI 2000 Rue 332, Porte 486.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, de la **Société « AFRICA RESOURCES AND INVESTMENT » SARL** est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La **Société « AFRICA RESOURCES AND INVESTMENT » SARL** doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2471/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012
PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE
ALWADOUD ET ASSOCIES S.A A WINZA (CERCLE
DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II accordé à la Société **ALWADOUD ET ASSOCIES S.A** suivant Arrêté N°02-2070/MMEE-SG du 04 décembre 2002 puis renouvelé par l'Arrêté N°08-2106/MMEE-SG du 21 juillet 2008.

ARTICLE 2 : La superficie de 39 Km² de Winza (CERCLE DE YANFOLILA) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°2012-2233/MS-SG DU 31 JUILLET 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Docteur Awa TRAORE**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE WEDIOLO** » sise à Zégoua, Cercle de Sikasso, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : **Docteur Awa TRAORE** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Awa TRAORE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice Régionale de la Santé de Sikasso et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune Urbaine de Sikasso de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°99-2704/MSPAS-SG du 18 novembre 1999 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Zégoua, Région de Sikasso, au Profit de **Docteur S Docteur** en pharmacie.

Bamako, le 31 juillet 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2251/MS-SG DU 02 AOUT 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Docteur Koumba SIDIBE**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE FANTA SANGARE** » sise à Magnambougou, Rue 251, Commune VI, du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Docteur Koumba SIDIBE** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Koumba SIDIBE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune VI de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 août 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2252/MS-SG DU 02 AOUT 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Docteur Biniba TEMBELY**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **PHARMACIE ESPACE SANTE** » sise à Kayes N° Di Welengara, Route Nationale N°1, Rue 16, Porte 221 Commune Urbaine de Kayes, Cercle de Kayes, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : **Docteur Biniba TEMBELY** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Biniba TEMBELY** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de Kayes de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 août 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2253/MS-SG DU 2 AOUT 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET
DE VENTE EN GROS DE PRODUITS
PHARMACEUTIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société « **H-GENERIC SARL** » la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques sis à Garantiguibougou (300 logements) Rue 120, Porte N°262 en Commune V du District de Bamako.

La gérance est assurée par **Docteur Fousseni TRAORE**, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : **Docteur Fousseni TRAORE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Fousseni TRAORE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune V du District de Bamako de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°10-0958/MS-SG du 12 avril 2010 accordant à la Société « H-GENERIC SARL » sise à Garantiguibougou (300 logements), Rue 120, Porte N°262 en Commune V du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

Bamako, le 02 août 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2254/MS-SG DU 2 AOUT 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE
VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société « **MEDI-DIET SA** » sise à Médina- Coura Côté Ouest en face du Stade Omnisport Modibo KEITA, Commune II du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Docteur Facko ZERBO**, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : **Docteur Facko ZERBO** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Facko ZERBO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune II du District de Bamako de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°08-0331/MS-SG du 11 février 2008 accordant à la Société « **MEDI-DIET SA** » sise à Médina- Coura Côté Ouest en face du Stade Omnisport Modibo KEITA, Commune II du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

Bamako, le 02 août 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2255/MS-SG DU 2 AOUT 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE
VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société « **MAMED SA** » sise à l'Hippodrome, Rue 253, Porte N°59, Commune II du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Monsieur Lassana Yaya DIARRA**, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : **Monsieur Lassana Yaya DIARRA** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Monsieur Lassana Yaya DIARRA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune II du District de Bamako de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 août 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2258/MS-SG DU 06 AOUT 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE
VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société « **BIO MALI & SERVICES S.A** » sise à Kalaban-Coura Sud Extension, Rue 208, Porte 03, Commune V du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, d'équipements médicaux et biomédicaux.

La gérance est assurée par **Docteur Amadou Soumaïla CISSE**, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : **Docteur Amadou Soumaïla CISSE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Amadou Soumaïla CISSE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune V du District de Bamako de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 août 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2269/MS-SG DU 06 AOUT 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Docteur Lassine SOUMANO**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE HOPITAL DU MALI** » sise à Ririmadio aux environs de l'Hôpital du Mali, Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Docteur Lassine SOUMANO** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Lassine SOUMANO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des pharmaciens, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune VI de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 août 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2270/MS-SG DU 06 AOUT 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Docteur Bréhima KAMATE**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE DUNIA** » sise à Bacodjicoroni ACI Sud, Rue 782, Lot N°1301, Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Docteur Bréhima KAMATE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Bréhima KAMATE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune V de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°05-0648/MSPAS-SG du 01 avril 2005 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE DUNIA** » sise à Daoudabougou Flabougou, Rue 345, face à l'Eglise Catholique, Commune V du District de Bamako au Profit de **Docteur Bréhima KAMATE**, Docteur en pharmacie.

Bamako, le 06 août 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2406/MS-SG DU 15 AOUT 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET MATERIEL ADJOINT AU MINISTERE DE
LA SANTE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Mohamed SISSOKO**, N°Mle **0116.363-F**, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon, est nommé Directeur des Finances et du Matériel Adjoint du Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur des Finances et du Matériel, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- veiller au respect de la discipline du travail au sein de la Direction des Finances et du Matériel ;

- analyser le courrier ordinaire soumis à l'examen du Directeur ;

- viser les états de salaire et suivre en rapport avec le Bureau Central des Soldes et le Trésor leur paiement régulier ;

- viser les budgets de mission ;

- assurer et coordonner l'élaboration, la planification et le suivi-contrôle des activités ;

- produire les rapports d'activités.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté N°2011-3268/MS-SG du 10 août 2011 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel Adjoint du ministère de la Santé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES
LANGUES NATIONALES**

**ARRETE N°2012-2428/MEAPLN-SG DU 16 AOUT 2012
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE
ECOLE COOPERATIVE A TOROKOROBOUGOU
(BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES
LANGUES NATIONALES,**

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Est autorisée l'ouverture d'une école coopérative à Torokorobougou en Commune V du District de Bamako au nom de l'**Association Malienne pour la Protection et l'Insertion des Jeunes** en abrégé « **A.M.P.I.J** ».

L'école coopérative du quartier de Torokorobougou appartenant à l'**Association Malienne pour la Protection et l'Insertion des Jeunes** relève du Centre d'Animation Pédagogique de Torokorobougou (Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite).

ARTICLE 2 : L'**Association Malienne pour la Protection et l'Insertion des Jeunes** en abrégé « **A.M.P.I.J** » doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 août 2012

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la
Promotion des Langues Nationales,
Adama OUANE**

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N°2012-2456/MEEE-SG DU 17 AOUT 2012
FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE PAR
L'AUTORITE CONCEDEANTE APPLICABLES A
LA CONVENTION DE CONCESSION POUR
LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
D'UNE CENTRALE THERMIQUE AU FUEL LOURD
EN BOOT A SIRAKORO PAR L'OPERATEUR SOPAM-
ENERGY SA.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT,**

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de contrôle par l'Autorité Concédante, applicables à la Convention de Concession pour la construction et l'exploitation de la centrale thermique au fuel lourd en BOOT à Sirakoro par l'opérateur **SOPAM-ENERGIE SA**.

ARTICLE 2 : La **Société SOPAM-ENERGIE SA** est soumise au contrôle technique de l'Autorité concédante, Maître d'Ouvrage du service public de l'électricité. Ce contrôle est indépendant de celui du ressort de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention susvisée et de ceux dévolus à d'autres autorités en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Ce contrôle technique porte sur le respect des normes relatives aux installations de production, de transport et de distribution d'électricité expressément définies par la réglementation en vigueur et par la Convention de Concession pour la construction et l'exploitation de la centrale technique au fuel lourd en BOOT à Sirakoro et son cahier de charges.

Il porte également sur l'exécution par la **Société SOPAM-ENERGIE SA** de ses obligations en matière de construction, d'entretien, de réparation, de renouvellement, d'extension ou de renforcement des installations dont la gestion lui est déléguée.

ARTICLE 3 : Le personnel en charge du contrôle aura constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités de la **Société SOPAM-ENERGIE SA**. Il pourra prendre connaissance de tous les états financiers, graphiques, et documents tenus par le Concessionnaire pour la vérification des puissances, quantités d'énergie produites, livrées, utilisées dans l'usine, les prix et conditions de vente d'énergie à l'acheteur ou aux acheteurs. Il pourra se faire remettre tous renseignements ou rapports relatifs à l'exécution du contrat de concession.

Le Concessionnaire est tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le Ministre en charge de l'Energie jugerait utile de faire procéder par ses propres agents.

Toute visite de contrôle doit s'effectuer en présence du Concessionnaire qui doit, au préalable, en être informé.

ARTICLE 4 : L'Autorité Concédante peut se faire assister par tout expert ou cabinet d'experts qu'elle jugera nécessaire pour la bonne conduite de ses opérations de contrôle.

ARTICLE 5 : Les frais de contrôle sont à la charge de l'Autorité Concédante.

Dans l'éventualité d'un contrôle contradictoire par une entreprise agréée, les coûts y afférents seront équitablement répartis entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

ARTICLE 6 : Le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre les recommandations issues du contrôle effectué par l'Autorité Concédante.

ARTICLE 7 : L'Autorité Concédante a l'obligation de communiquer les rapports de contrôle à la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 17 aout 2012

**Le Ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement,
Alfa Bocar NAFO**

**ARRETE N°2012-2457/MEEE-SG DU 17 AOUT 2012
FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE PAR
L'AUTORITE CONCEDANTE APPLICABLES A
LA CONVENTION DE CONCESSION POUR
LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
D'UNE CENTRALE THERMIQUE AU FUEL
LOURD EN BOOT A KAYES PAR L'OPERATEUR
ALBATROS ENERGY SA.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT,**

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de contrôle par l'Autorité Concédante, applicables à la Convention de Concession pour la construction et l'exploitation de la centrale thermique au fuel lourd en BOOT à Kayes par l'opérateur **Albatros ENERGY SA**.

ARTICLE 2 : La **Société Albatros ENERGY SA** est soumise au contrôle technique de l'Autorité concédante, Maître d'Ouvrage du service public de l'électricité. Ce contrôle est indépendant de celui du ressort de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention susvisée et de ceux dévolus à d'autres à autorités en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Ce contrôle technique porte sur le respect des normes relatives aux installations de production, de transport et de distribution d'électricité expressément définies par la réglementation en vigueur et par la Convention de Concession pour la construction et l'exploitation de la centrale technique au fuel lourd en BOOT à Kayes et son cahier de charges.

Il porte également sur l'exécution par la **Société Albatros ENERGY SA** de ses obligations en matière de construction, d'entretien, de réparation, de renouvellement, d'extension ou de renforcement des installations dont la gestion lui est déléguée.

ARTICLE 3 : Le personnel en charge du contrôle aura constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités de la **Société Albatros ENERGY SA**. Il pourra prendre connaissance de tous les états financiers, graphiques, et documents tenus par le Concessionnaire pour la vérification des puissances, quantités d'énergie produites, livrées, utilisées dans l'usine, les prix et conditions de vente d'énergie à l'acheteur ou aux acheteurs. Il pourra se faire remettre tous renseignements ou rapports relatifs à l'exécution du contrat de concession.

Le Concessionnaire est tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le Ministre en charge de l'Energie jugerait utile de faire procéder par ses propres agents.

Toute visite de contrôle doit s'effectuer en présence du Concessionnaire qui doit, au préalable, en être informé.

ARTICLE 4 : L'Autorité Concédante peut se faire assister par tout expert ou cabinet d'experts qu'elle jugera nécessaire pour la bonne conduite de ses opérations de contrôle.

ARTICLE 5 : Les frais de contrôle sont à la charge de l'Autorité Concédante.

Dans l'éventualité d'un contrôle contradictoire par une entreprise agréée, les coûts y afférents seront équitablement répartis entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

ARTICLE 6 : Le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre les recommandations issues du contrôle effectué par l'Autorité Concédante.

ARTICLE 7 : L'Autorité Concédante a l'obligation de communiquer les rapports de contrôle à la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 17 aout 2012

**Le Ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement,
Alfa Bocar NAFO**

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME**

**ARRETE N°0212-2267/METLU-SG DU 3 AOUT 2012
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER DE
L'ETAT.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Ministère de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies, est autorisé à occuper à titre temporaire, la parcelle de terrain d'une superficie de 99a 99ca constituant le titre foncier N°8238 de la Commune VI du District de Bamako, sise à la zone aéroportuaire de Bamako Sénou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain objet de la présente occupation temporaire est destinée à la réalisation du Projet de Modernisation du Réseau Optique du Mali.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation ainsi accordé au Ministère de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité. En cas de révocation, les lieux sont remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : Le Ministère de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies est exempt du paiement de la redevance foncière et domaniale annuelle.

ARTICLE 5 : Au vu du présent arrêté, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procède, dans le livre foncier, à l'inscription du droit d'occupation temporaire sur ledit titre au nom de l'intéressé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 août 2012

**Le Ministre de l'Equipelement, des Transports, du Logement
et de l'Urbanisme,
Mamadou COULIBALY**

**ARRETE N°2012-2475/METLU-SG DU 17 AOUT 2012
PORTANT OUVERTURE DE L'AEROPORT DE KAYES
DAG-DAGA LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE
DE CATEGORIE 4^E.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS,
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'aéroport de Kayes Dag-Dag est ouvert à la circulation aérienne publique et au trafic international de catégorie 4^E, à compter du 01 janvier 2012.

ARTICLE 2 : L'aéroport de Kayes Dag-Dag est situé à Dag-Dag à environ quatre kilomètres au Nord –Est de la ville de Kayes. Le point de référence de l'aéroport a pour coordonnées géographiques :

* latitude : 14°28'54"N

* longitude : 11°24'17"W

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures notamment l'arrêté N°02/0012/MICT-SG du 09 janvier 2002.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 17 aout 2012

**Le Ministre de l'Equipelement, des Transports, du Logement
et de l'Urbanisme,
Mamadou COULIBALY**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2012-2077/MESRS-SG PORTANT
AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Hamadoun Garba CISSE**, domicilié à Sébénikoro en Commune IV du District de Bamako, est autorisé à créer au quartier de Sébénikoro, Commune IV du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Université Scientifique Libre de Bamako, en abrégé «**USLB**».

ARTICLE 2 : Monsieur **Hamadoun Garba CISSE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

MINISTERE DES SPORTS

**ARRETE N°2012-2427/MS-SG DU 16 AOUT 2012
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR DES
ETUDES ET DE LA FORMATION SPORTIVE AU
LYCEE SPORTIF BEN OMAR SY.**

LE MINISTRE DES SPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°02-0507/MJS-SG du 14 mars 2002 portant nomination de **Monsieur Sountoura CISSOKO**, N°MLE 313-01-B, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports en qualité de Directeur des Etudes et de la Formation Sportive au Lycée Sportif **Ben Omar SY**.

ARTICLE 2 : **Monsieur El Kaïf Ould ABAN** N°MLE 975-03-N, Professeur Principal Secondaire de 3^{ème} Classe 6^{ème} Echelon, est nommé Directeur des Etudes et de la Formation Sportive Sportif **Ben Omar SY**.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 août 2012

**Le Ministre des Sports,
Hameye Founé MAHALMADANE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°022/C.Y en date du 13 septembre 2012, il a été créé une association dénommée : « Association des Pêcheurs de Tambacara », en abrégé (A.P.T).

But : Promouvoir la pêche dans la commune ; lutter contre la faim et l'insécurité alimentaire, etc.

Siège Social : Tambacara.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Maciré M DOUCOURE

Vice président : Diaby DJIKINE

Secrétaire administratif : Tamassa DOUCOURE

Trésorier général : DEMBE Yé DIALLO

Commissaire aux comptes : Cheickné DOUCOURE

Commissaire aux comptes adjoint : Modi H. DOUCOURE

Secrétaire à l'organisation : Oussy SYLLA

Secrétaire au développement : Malick DIARRA

Secrétaire chargé de surveillance : Kalilou TOURE

Suivant récépissé n°0304/G-DB en date du 16 mai 2012, il a été créé une association dénommée : « Association pour la Solidarité et le Développement des Communes du Mali », en abrégé *ASODECOM*.

But : Contribuer au développement des communes du Mali à travers des actions concrètes, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni, Rue 691, Porte 88, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Balla KEITA

Secrétaire général : Mohamed Lamine TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Nia SOUCKO

Trésorière générale : Sira KONARE

Commissaire aux comptes : Mohamed Sékou DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Lassana KEITA

Suivant récépissé n°0619/G-DB en date du 22 octobre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association Musulmane "Nourle-Yakinnou" de Baco-Djicoroni », en abrégé (AMNY).

But : Sensibiliser les populations musulmanes à la compréhension de l'Islam et sa pratique, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni, Rue 227, Porte 281, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sékou MARIKO

Secrétaire administrative : Awa DIARRA

Trésorière générale : Rokia DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Soba KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Aminata DIAKITE

Secrétaire aux comptes : Korotoumou SAMAKE

Secrétaire aux conflits : Mariam SANGARE

Suivant récépissé n°0641/G-DB en date du 06 novembre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement du Badialan I», en abrégé (AJDBICK).

But : Renforcer la cohésion sociale à travers les liens de famille et du bon voisinage entre les habitants du Badialan I, etc.

Siège Social : Centre Secondaire d'Etat Civil du Badialan I, Rue 464, Porte 405, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou DIALLO

1^{er} Vice président : Mamadou SAMAKE

2^{ème} Vice président : Sory Ibrahim KONE

3^{ème} Vice président : Moustapha DIARRA

4^{ème} Vice président : Sékou SAMAKE

5^{ème} Vice présidente : Aminata KEITA

Secrétaire général : Aboubacar MAIGA

Secrétaire général adjoint : Badara Alou SAMAKE

Secrétaire administratif : Tidiane DOUMBIA

Secrétaire administratif adjoint : Dramane SANGARE

Secrétaire permanent : Kadiatou FOFANA

Trésorière générale : Mme KONE Nana SOUCKO

Trésorier général adjoint : Moudou DIARRA

Secrétaire aux comptes : Moussa FOFANA

Secrétaire aux comptes adjoint : Mamadou TOGOLA

Secrétaire à l'éducation : Yacouba D. COULIBALY

Secrétaire à l'éducation adjointe : Madina BANKOURA

Secrétaire à la santé et aux affaires sociale : Moussa SIDIBE

1^{er} adjoint Secrétaire à la santé et aux affaires sociale : Sékou TOURE

2^{ème} adjoint Secrétaire à la santé et aux affaires sociale : Seydou LY

3^{ème} adjoint Secrétaire à la santé et aux affaires sociale : Harouna KEITA

Secrétaire à l'environnement : Ladjji FFADIGA

1^{er} adjoint Secrétaire à l'environnement : Fafré DIAKITE

2^{ème} adjointe Secrétaire à l'environnement : Kadiatou LY

3^{ème} adjoint Secrétaire à l'environnement : Daouda COULIBALY

Secrétaire aux projets, à emploi et à la formation professionnelle : Djibril COULIBALY

1^{er} adjoint Secrétaire aux projets, à emploi et à la formation professionnelle : Yaya SAMAKE

2^{ème} adjoint Secrétaire aux projets, à emploi et à la formation professionnelle : Mouspha KOITA

Secrétaire aux sports et à la culture : Fatoumata BAGAYOKO

1^{er} adjoint Secrétaire aux sports et à la culture : Oumar BA

2^{ème} adjoint Secrétaire aux sports et à la culture : Ismaïla KONATE

3^{ème} adjoint Secrétaire aux sports et à la culture : Boubacar KEITA

4^{ème} adjoint Secrétaire aux sports et à la culture : Harouna MACALOU

Secrétaire à la promotion féminine : Koniba SIDIBE

1^{ère} adjointe Secrétaire à la promotion féminine : Rokiatou SIDIBE

2^{ème} adjointe Secrétaire à la promotion féminine : Ramata TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Chaka DJONI

1^{er} adjoint Secrétaire aux relations extérieures : Djibril DIALLO

2^{ème} adjoint Secrétaire aux relations extérieures : M' Ba Bougary DEMBELE

3^{ème} adjoint Secrétaire aux relations extérieures : Kadiafing FOFANA

Secrétaire à l'information : Baba CAMARA

1^{er} adjoint Secrétaire à l'information : Boubacar KONTE

2^{ème} adjoint Secrétaire à l'information : Bouréïma MAGASSA

1^{er} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Ibrahim DJIKINE

2^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Seydou KONATE

3^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Modibo DIARRA

4^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Mohamed Yacouba KEITA

5^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Youssouf DIARRA

6^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Kalifala TRAORE

7^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Idrissa Fodé KEITA

8^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Mohamed FOFANA

9^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Noël DIARRA

10^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Tiéfing DIALLO

11^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Ousmane Madou KONE

12^{ème} adjointe Commission d'organisation et mobilisation : Fatoumata NIAGATE

13^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Boubacar SANGARE

14^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Kadiafou DJONI

15^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Fousseyni DIARRA

16^{ème} adjointe Commission d'organisation et mobilisation : Mme KEITA Mariam TRAORE

17^{ème} adjointe Commission d'organisation et mobilisation : Mme DIAKITE Mariam SACKO

18^{ème} adjointe Commission d'organisation et mobilisation : Nana KOITA

19^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Asmaou KOITA

20^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Tènèman DIAKITE

21^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Mohamed DIARRA

22^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Mamadou SACKO

23^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Mamoutou KONE

24^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Sidi Lamine N'Daou

25^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Sika TRAORE

26^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Ballo M. SACKO

27^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Sidi I TOURE

28^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Banna KEITA

29^{ème} adjoint Commission d'organisation et mobilisation : Moussa FOFANA

Secrétaire aux conflits : Ibrahim TRAORE

Secrétaire adjoint aux conflits : Souleymane WADE